



www.acd.lu

Bureau d'imposition :

Réinitialiser

Déclaration pour l'impôt sur le revenu de l'année 2025

Ce formulaire est destiné aux personnes physiques résidentes et non résidentes. La déclaration est à remettre remplie et signée pour le 31 décembre 2026 au bureau d'imposition compétent sous peine d'un supplément d'impôt pour dépôt tardif ou non-dépôt.

Signalétique

	Contribuable	Contribuable conjoint/partenaire
Nom		
Prénom		
N° d'identification national/ date de naissance		
Lieu de naissance (localité / pays)		
Numéro de dossier		
A indiquer obligatoirement (si attribué) :		
Profession ou genre de l'activité		
Téléphone (accessible le jour)		
Courriel		
Domicile ou séjour habituel <u>actuel</u>		
Numéro - rue		
Code postal - localité		
Pays		
<u>Ancien domicile ou séjour habituel à indiquer uniquement en cas de changement entre le 1/1/2025 et le 31/12/2025</u>		
Du 1/1/2025 au		
Autre numéro - rue		
Autre code postal - localité		
Autre pays		
Pour les personnes non-résidentes		
Numéro d'identification fiscale de votre pays de résidence(si attribué)		
Pays émetteur		

N° dossier

Année 2025

1. Enfants ayant fait partie du ménage du contribuable

Nom et prénom de l'enfant		Date de naissance / n° d'identification national		Demande de la modération d'impôt pour enfants *		Spécification de la formation professionnelle (école/université)	
a) Enfants âgés de moins de 21 ans au 1/1/2025 ou nés en cours de l'année 2025							
		201	202 année mois jour	☐	*	203	
		204	205 année mois jour	☐	*	206	
		207	208 année mois jour	☐	*	209	
		210	211 année mois jour	☐	*	212	
b) Enfants âgés d'au moins 21 ans au 1/1/2025 et ayant poursuivi de façon continue des études de formation professionnelle							
		213	214 année mois jour	☐	*	215	216
		217	218 année mois jour	☐	*	219	220
		221	222 année mois jour	☐	*	223	224
c) Enfants âgés d'au moins 21 ans au 1/1/2025 jouissant de l'allocation familiale continuée (enfants handicapés ou infirmes)							
		225	226 année mois jour	☐	*	227	

* A cocher uniquement au cas où la modération d'impôt pour enfants n'a pas été accordée sous la forme d'allocation familiale par la CAE, d'aide financière de l'État pour études supérieures ou d'aide aux volontaires.

Dans le cas des contribuables vivant en ménage sans être mariés, qui ont des enfants communs pour lesquels aucune allocation familiale, aide financière pour études supérieures ou aide aux volontaires n'a été payée, la modération d'impôt pour enfant sous la forme de dégrèvement d'impôt sera accordée à un seul des parents (modèle 104).

7510 | 7520

2. Enfants n'ayant pas fait partie du ménage du contribuable

Voir rubrique «charges extraordinaires» CE (page 17, cases 1724 et suivantes)

3. Demande de l'application du crédit d'impôt monoparental - CIM

☐ 228 Je demande le crédit d'impôt monoparental pour personne appartenant à la classe 1a, ayant au moins un enfant appartenant au ménage et à laquelle le crédit d'impôt monoparental n'a pas été bonifié par l'intermédiaire de l'employeur ou d'une caisse de pension. Le crédit d'impôt n'est pas accordé lorsque les deux parents de l'enfant partagent, avec leur enfant, une habitation commune.

Nom et prénom de l'enfant (enfant(s) visé(s) sous 1 ci-dessus)		Montant mensuel de l'allocation perçue *	
	229		230
	231		232

Nom et prénom de l'enfant (enfant(s) visé(s) sous 1 ci-dessus)		Montant mensuel de l'allocation perçue *	
	233		234
	235		236

* Par allocations, il convient de comprendre les rentes alimentaires, le paiement des frais d'entretien, d'éducation et de formation professionnelle, etc. Les rentes-orphelins et les prestations familiales (allocations familiales) n'entrent pas en ligne de compte.

Lorsqu'aucun revenu n'est déclaré dans les rubriques C/A, I, S, P, CM, L et D, les moyens de subsistance doivent être indiqués ci-dessous :

237

4. Demande de la bonification d'impôt pour enfant

Voir rubrique «Diverses Demandes» DD (page 18, cases 1828 et suivantes)

N° dossier	Année 2025

État civil

☐ 301 Célibataire

Classe d'impôt:

0730

☐ 302 Marié(e)☐ 303 Divorcé(e)☐ 304 Veuf / veuvedepuis le : 305

Séparé(e):

☐ 306 - en vertu d'une dispense légale accordée☐ 307 - en vertu d'un jugement de séparation de corps prononcé☐ 308 - en vertu d'une dispense de l'autorité judiciaire accordéedepuis le : 309

Résidents (à remplir par les contribuables qui ont leur domicile fiscal ou leur séjour habituel au Luxembourg)

Conjoints dont l'un est contribuable résident et l'autre une personne non résidente

- ☐ 310 Nous demandons l'imposition collective au sens de l'article 3 d) L.I.R. pour l'année d'imposition 2025. Nous déclarons qu'au moins 90% des revenus professionnels de notre ménage pendant l'année d'imposition sont réalisés au Luxembourg par le contribuable résident au Luxembourg.
- En signant la présente déclaration pour l'impôt sur le revenu ensemble avec le contribuable résident, la personne non résidente demande à être imposée collectivement avec son conjoint en vertu de l'article 3 d) L.I.R. et à être imposée comme si elle avait été contribuable résident (article 6 (4) L.I.R.). Les revenus annuels du conjoint non résident sont à justifier par des documents probants.
- Après avoir coché la case 310, vous pourrez également opter par la suite ci-dessous pour une imposition individuelle pure ou avec réallocation des revenus en cochant la case 316, puis une des cases 318 ou 319. Ce choix devra être fait au plus tard pour le 31 décembre 2026.
- ☐ 311 Je souhaite/nous souhaitons révoquer les choix antérieurs pour l'année 2025 et revenir vers le régime de droit commun qui est l'imposition individuelle selon le droit commun.

Partenaires

- ☐ 312 Nous demandons l'imposition collective au sens de l'article 3bis L.I.R. pour l'année d'imposition 2025. Nous déclarons que nous avons partagé un domicile commun ou une résidence commune et que le partenariat a existé du début à la fin de l'année d'imposition 2025.
- Date de la déclaration du partenariat 313 Document établi par les autorités compétentes : ☐ 314 en annexe ☐ 315 déjà présenté
- La demande est valablement formulée lorsque la présente rubrique «partenaires» est remplie et lorsque la déclaration pour l'impôt sur le revenu est introduite et signée par chacun des partenaires.
- Après avoir coché la case 312, vous pourrez également opter par la suite ci-dessous pour une imposition individuelle avec réallocation des revenus en cochant la case 316 puis la case 319. Ce choix devra être fait au plus tard pour le 31 décembre 2026.

Options en matière d'imposition collective et individuelle

- ☐ 316 Pour l'année d'imposition 2025 nous demandons :
- ☐ 317 l'imposition collective selon les modalités de l'article 3 L.I.R.
- ☐ 318 l'imposition individuelle pure selon les modalités de l'article 3ter (2) L.I.R. (remplir cases 320 à 321)
- ☐ 319 l'imposition individuelle avec réallocation selon les modalités de l'article 3ter (3) L.I.R. (remplir cases 322 à 323)

À défaut de remplissage des cases 316 et l'une des cases 317 à 319, les contribuables mariés seront imposés collectivement à moins qu'ils n'aient exprimé conjointement avant le 31 décembre 2026 un autre choix. Le/Les choix exprimé(s) sont valablement formulé(s) par apposition de la signature des 2 conjoints ou partenaires à la page 20.

Informations complémentaires

En cas de demande pour une imposition selon les modalités des articles 3ter(2) et 3ter (3) L.I.R. :

Contribuable

Contribuable conjoint/partenaire

Taux de répartition des avances communes payées et non payées d'un dossier commun de l'année d'imposition 2025

 320
% 321
%

En cas de demande pour une imposition selon les modalités de l'article 3ter (3) L.I.R., remplir les cases 322 et 323 ci-après.

Taux de répartition du revenu imposable ajusté commun mondial à réallouer

 322
% 323
%

À défaut de remplissage des cases 320 à 323, l'Administration admet une répartition de 50% à chacun des contribuable / contribuable conjoint / partenaire. La somme des taux de pourcentage des cases 320 et 321, ainsi que des cases 322 et 323 doit être de 100. La répartition des avances communes payées se fait sous réserve de l'article 154 (7) L.I.R.

N° dossier										Année 2025	

Contribuables résidents une partie de l'année seulement

- ☐ 401 Demande, à condition de justifier leurs revenus annuels par des documents probants, à être imposé en tant que contribuables résidents pendant toute l'année. Dans ce cas, l'excédent de la retenue d'impôt sur les traitements et salaires sur la cote d'impôt établie d'après le régime d'imposition des contribuables résidents est restituable.

Élection facultative d'un domicile au Luxembourg (adresse pour la notification des bulletins d'impôt)

Selon annexe 102 F « Élection facultative d'un domicile au Luxembourg »

Assimilation du non résident au résident.

- ☐ 402 Demande pour l'application des dispositions de l'article 157ter L.I.R. ou de l'article 24 § 4a de la convention contre les doubles impositions entre le Luxembourg et la Belgique si au moins une des conditions suivantes est remplie. En ce qui concerne les contribuables non résidents mariés il suffit qu'au moins l'un des conjoints satisfait à la condition et que la demande est faite conjointement par apposition de la signature des 2 conjoints à la page 20. Tous les revenus de source luxembourgeoise (revenus non exonérés) et de source non luxembourgeoise (revenus exonérés) du contribuable et le cas échéant de son conjoint / partenaire doivent être déclarés.

Conditions pour l'assimilation du non-résident au résident :

- 1) Au moins 90% des revenus mondiaux sont imposables au Luxembourg. Les revenus provenant d'une occupation salariée, dont le droit d'imposition ne revient pas au Luxembourg, en vertu d'une convention contre les doubles impositions, sont à assimiler aux revenus imposables au Grand-Duché uniquement à concurrence du revenu non imposable au Luxembourg correspondant au maximum à 50 jours de travail;
- 2) les revenus nets annuels non soumis à l'impôt sur le revenu luxembourgeois sont inférieurs à 13 000 € ;
- 3) le contribuable non résident ayant sa résidence fiscale en Belgique peut, en vertu des dispositions de l'article 24 § 4a de la convention contre les doubles impositions entre le Luxembourg et la Belgique, demandé à être assimilé aux contribuables résidents si plus de 50% des revenus professionnels de son ménage sont imposables au Luxembourg.

- ☐ 403 Demande pour la révocation de l'assimilation formulée auparavant. En cochant cette case, vous vous déclarez d'accord à être imposé(s) suivant le régime de droit commun.

Partenaires

- ☐ 404 Nous demandons l'imposition collective au sens de l'article 157ter (5) L.I.R. pour l'année d'imposition 2025. Nous déclarons que nous avons partagé un domicile commun ou une résidence commune et que le partenariat a existé du début à la fin de l'année d'imposition 2025.

Date de la déclaration du partenariat

	405
--	-----

Document établi par les autorités compétentes :

- ☐ 406 en annexe
☐ 407 déjà présenté

La demande est valablement formulée lorsque la présente rubrique «partenaires» est remplie et lorsque la déclaration pour l'impôt sur le revenu est introduite et signée par chacun des partenaires.

Après avoir coché la case 404, vous pourrez également opter par la suite ci-dessous pour une imposition individuelle avec réallocation des revenus en cochant la case 408, puis la case 411. Ce choix devra être fait au plus tard pour le 31 décembre 2026.

Options en matière d'imposition collective et individuelle (non-résidents assimilés)

- ☐ 408 Pour l'année d'imposition 2025 nous demandons :
- ☐ 409 l'imposition collective selon les modalités des articles 157bis (3) et/ou 157ter L.I.R.
 - ☐ 410 l'imposition individuelle pure selon les modalités de l'article 3ter (2) L.I.R. (remplir cases 412 à 413)
 - ☐ 411 l'imposition individuelle avec réallocation selon les modalités de l'article 3ter (3) L.I.R. (remplir cases 414 à 415)

À défaut de cocher la case 408 et l'une des cases 409 à 411, les contribuables mariés, non résidents assimilés seront imposés collectivement à moins qu'ils n'aient exprimés conjointement avant le 31 décembre 2026 un autre choix. Le/Les choix exprimé(s) ci-dessus est/sont valablement formulé(s) par apposition de la signature des 2 conjoints ou partenaires à la page 20.

Informations complémentaires

En cas de demande pour une imposition selon les modalités des articles 3ter (2) L.I.R. :

Contribuable

Contribuable conjoint/partenaire

Taux de répartition des avances communes payées et non payées d'un dossier commun de l'année d'imposition 2025

	412
	%

	413
	%

En cas de demande pour une imposition selon les modalités de l'article 3ter (3) L.I.R., remplir les cases 414 et 415 ci-après.

Taux de répartition du revenu imposable ajusté commun mondial à réallouer

	414
	%

	415
	%

À défaut de remplissage des cases 412 à 415, l'Administration admet une répartition de 50% à chacun des contribuable / contribuable conjoint / partenaire. La somme des taux de pourcentage des cases 412 et 413, ainsi que des cases 414 et 415 doit être de 100. La répartition des avances communes payées se fait sous réserve de l'article 154 (7) L.I.R.

N° dossier										Année 2025									

Revenus non exonérés

Revenus exonérés

Contribuable

Contribuable
conjoint/partenaire

Contribuable

Contribuable
conjoint/partenaire

Détermination du bénéfice commercial (diverses demandes page 18 et déclarations de retenues d'impôt à la source page 19)

C

A. Bénéfice d'une entreprise commerciale individuelle	501	502	503	504
B. Part(s) de bénéfice d'une entreprise commerciale en commun (société en nom collectif, société en commandite simple, etc.)	505	506	507	508
C. Bénéfice divers				
+ Recettes (commissions d'assurances, autres commissions, etc. ; suivant annexe)	509	510	511	512
- Dépenses (déduction forfaitaire, si applicable)	513	514	515	516
- Dépenses (suivant annexe)	517	518	519	520
D. Bénéfice de cession ou de cessation non compris sous A., B. ou C. ci-dessus (suivant annexe)	521	522	523	524
Total A+B+C+D	525	526	527	528
A déduire:	0038	0039	6038	527+528 6039
- exonération selon l'article 50 ^{ter} L.I.R. (joindre l'annexe 760)	529	530		6040
		529+530		
Dans quel État partie à l'Accord sur l'EEE autre que le Luxembourg est-ce que vous exploitez un établissement stable exerçant une activité de recherche et de développement ?				531
Total A+B+C+D - déductions (revenu à reporter à la page 20, cases 2001 à 2004)	532	533	534	535

Détermination du bénéfice agricole et forestier

(diverses demandes page 18 et déclarations de retenues d'impôt à la source page 19)

A

A. Bénéfice d'une exploitation agricole individuelle (selon le modèle 141 ou 144)	536	537	538	539
B. Part(s) de bénéfice d'une exploitation en commun (société en nom collectif, société civile, etc.)	540	541	542	543
C. Bénéfice forestier				
+ Recettes (suivant annexe)	544	545	546	547
- Dépenses (suivant annexe)	548	549	550	551
D. Bénéfice de cession ou de cessation non compris sous A., B. ou C. ci-dessus (suivant annexe)	552	553	554	555
Total A+B+C+D	556	557	558	559
A déduire:	0058	0059	6058	558+559 6059
- investissements nouveaux en outillage et matériel productifs, ainsi qu'en aménagement de locaux (article 128 ^{ter} L.I.R.)	560	561		6060
	0078	560+561 0079		
- exonération selon l'article 50 ^{ter} L.I.R. (joindre l'annexe 760)	562	563		
		562+563		
Dans quel État partie à l'Accord sur l'EEE autre que le Luxembourg est-ce que vous exploitez un établissement stable exerçant une activité de recherche et de développement ?				564
Total A+B+C+D - déductions (revenu à reporter à la page 20, cases 2005 à 2008)	565	566	567	568

BÉNÉFICE PROVENANT DE L'EXERCICE D'UNE PROFESSION LIBÉRALE

N° dossier

Année 2025

Revenus non exonérés

Revenus exonérés

Contribuable

Contribuable
conjoint/partenaire

Contribuable

Contribuable
conjoint/partenaire

Détermination du bénéfice provenant de l'exercice d'une profession libérale

(diverses demandes page 18 et déclarations de retenues d'impôt à la source page 19)

A. Bénéfice provenant de l'exercice d'une profession libérale exercée à titre individuel

1. Bénéfice établi suivant bilan et compte de profits et pertes joints

2. Comparaison des recettes et des dépenses (T.V.A. comprise)

+ Recettes (suivant annexe)

- Dépenses d'exploitation (selon le modèle 152)

B. Part(s) de bénéfice de l'exercice en commun de la profession libérale (société civile, etc.)

C. Bénéfice de cession ou de cessation non compris sous A. ou B. ci-dessus (suivant annexe)

D. Jetons de présence (conseils communaux, etc.)

+ Montant brut (suivant annexe)

- Dépenses

Total A+B+C+D

E. Tantièmes

+ Montant brut (suivant annexe)

- Dépenses

Total A+B+C+D+E

A déduire:

- exonération selon l'article 50ter L.I.R. (joindre l'annexe 760)

Dans quel État partie à l'Accord sur l'EEE autre que le Luxembourg est-ce que vous exploitez un établissement stable exerçant une activité de recherche et de développement ?

Total A+B+C+D+E - déductions (revenu à reporter à la page 20, cases 2009 à 2012)

601

602

603

604

605

606

607

608

609

610

611

612

613

614

615

616

617

618

619

620

621

622

623

624

625

626

627

628

629

630

631

632

0094

0095

633

634

635

636

0096

0098

637

638

639

640

0097

0099

641

642

643

644

0108

0109

6108

643+644

6109

6110

645

646

645+646

647

648

649

650

651

6/20

modèle 100 F

N° dossier	Année 2025

Revenus non exonérés

Contribuable

Contribuable
conjoint/partenaire

Revenus exonérés

Contribuable

Contribuable
conjoint/partenaire

Détermination du revenu net provenant d'une occupation salariée

(indiquer les cotisations obligatoires à la page 16, cases 1601 à 1604 et les retenues d'impôt à la source sur les salaires à la page 19, cases 1901 à 1902)

S1

A. Premier contrat de louage de service	701	702	703	704
B. Deuxième contrat de louage de service	705	706	707	708
C. Prestations en cas de maladie, de maternité, d'accident et de chômage	709	710	711	712
D. Autre(s) (à spécifier)	713	714	715	716
	717	718	719	720
Total A+B+C+D	721	722	723	724
E. Salaire brut versé dans le cadre du régime d'imposition forfaitaire des articles 137(5) et 137(5a) L.I.R. (en cas de demande en régularisation, veuillez indiquer toutes les rémunérations soumises à l'imposition forfaitaire)	725	726	727	728
Total A+B+C+D+E	729	730	731	732
<i>(le(s) certificat(s) est(sont) à joindre en annexe)</i>	733	734	735	736

A déduire:

a) - Salaires payés pour les heures supplémentaires	737	738	739	740
- Suppléments de salaires pour travail de nuit, de dimanche et de jours fériés	741	742	743	744
- Autres exemptions (à spécifier)	745	746	747	748
	749	750	751	752
b) Frais d'obtention (minimum forfaitaire de 540€ par salarié, majoré en cas d'invalidité ou d'infirmité). En cas de déduction des frais effectifs, les détails sont à joindre en annexe	753	754	755	756
c) Frais de déplacement (lorsque l'éloignement dépasse 4 unités d'éloignement sans en dépasser 30, la déduction forfaitaire est de 99 € par unité. Les 4 premières unités ne sont pas prises en compte et la déduction est limitée à 2 574 €)	757	758	759	760
Désignation du lieu de travail (en cas de plusieurs lieux de travail, les cases 763 à 778 ci-après sont à remplir)	761	762	763	764
Total des déductions	765	766	767	768
Total A+B+C+D+E - déductions (revenu à reporter à la page 20, cases 2013 à 2016)	769	770	771	772

Plusieurs lieux de travail

S2

		Contribuable		Contribuable conjoint / partenaire	
1 ^{er} lieu de travail	Commune	773		774	
	Période	du 775	au 776	du 777	au 778
	Fréquence	779 jour(s) ☐ par semaine ☐ par mois	780	781 jour(s) ☐ par semaine ☐ par mois	782
2 ^e lieu de travail	Commune	783		784	
	Période	du 785	au 786	du 787	au 788
	Fréquence	789 jour(s) ☐ par semaine ☐ par mois	790	791 jour(s) ☐ par semaine ☐ par mois	792

N° dossier

Année 2025

Revenus non exonérés		Revenus exonérés	
Contribuable	Contribuable conjoint/partenaire	Contribuable	Contribuable conjoint/partenaire

Détermination du revenu net résultant de pensions ou de rentes

P1

(indiquer les cotisations obligatoires à la page 16, cases 1601 à 1604 et les retenues d'impôt à la source sur les pensions à la page 19, cases 1903 à 1904)

A. Pensions et autres allocations (montant brut)
payées par les anciens employeurs ou par les
caisses autonomes de retraite

801

802

803

804

805

806

807

808

809

810

811

812

2132

2139

Total A

B. + Rentes viagères mensuelles résultant d'un
contrat de prévoyance-vieillesse (montant
brut)

813

814

815

816

- Exemption de 50% (art. 115, no 14a L.I.R.)

817

818

819

820

C. + Arrérages de rentes et d'autres allocations et
avantages périodiques (montant brut) non compris
sous A. ou B. ci-dessus

821

822

823

824

- Exemption de 50% maximum (art. 115, no
14 L.I.R.)

825

826

827

828

- Autres exemptions (à spécifier)

829

830

831

832

833

834

835

836

837

838

839

840

841

842

843

Total B+C

844

845

846

847

2133

2140

Total A+B+C

848

849

850

851

A déduire:

Frais d'obtention (minimum forfaitaire de 300 €). En
cas de déduction des frais effectifs, les détails sont à
joindre en annexe

852

853

854

855

2134

2141

Total A+B+C - déductions (revenu à reporter à la
page 20, cases 2017 à 2020)

856

857

858

859

0148

0149

6148

858+859

6149

6150

Abattement extra-professionnel

P2

☐ 860 Demande pour l'abattement extra-professionnel au sens de l'article 129b (2) c) L.I.R. applicable aux conjoints et partenaires

La rente / pension existe depuis le

861

L'abattement est applicable lorsque l'un des conjoints / partenaires réalise un bénéfice commercial, un bénéfice agricole et forestier, un bénéfice provenant de l'exercice d'une profession libérale ou un revenu d'une occupation salariée et lorsque l'autre réalise depuis moins de 36 mois (au début de l'année d'imposition) un revenu résultant de pensions ou de rentes.

Pension ou rente à soumettre à la contribution
dépendance

862

863

0153

862+863

0154

0155

Frais d'obtention à déduire

864

865

0157

864+865

0158

0156

8/20

modèle 100 F

N° dossier

Année 2025

Revenus non exonérés

Contribuable

Contribuable
conjoint/partenaire

Revenus exonérés

Contribuable

Contribuable
conjoint/partenaire

Détermination du revenu net provenant de capitaux mobiliers

(indiquer les retenues d'impôt à la source à la page 19)

Les frais d'obtention en relation directe avec un investissement de la présente catégorie de revenus sont à porter en déduction des revenus y relatifs; les détails sont à fournir sur une annexe ou moyennant le modèle 180.

CM

A. Revenus soumis à la retenue d'impôt à la source libératoire luxembourgeoise sur certains intérêts produits par l'épargne mobilière (en vertu des articles 6 et 6bis de la loi modifiée du 23 décembre 2005) ne sont pas à déclarer
(le montant de la retenue d'impôt à la source sur revenus de capitaux opérée sur des revenus à imposer au titre de bénéfice commercial, de bénéfice agricole et forestier ou de bénéfice provenant de l'exercice d'une profession libérale est à mentionner sur la feuille «Retenues d'impôt à la source / diverses demandes RD»)

B. Revenus passibles de la retenue d'impôt à la source luxembourgeoise

Produits d'actions, de parts de capital, de parts bénéficiaires ou d'autres participations provenant d'organismes à caractère collectif et autres produits (montant brut - exemption de 50%)

901

902

C. Revenus non soumis à la retenue d'impôt à la source luxembourgeoise

a) Produits de valeurs mobilières en provenance d'États avec lesquels le Luxembourg a conclu des conventions contre les doubles impositions (montant brut - exemption de 50%)

903

904

905

906

b) Produits de valeurs mobilières provenant d'États non visés sous a) ci-dessus

907

908

909

910

c) Revenus alloués par les sociétés de gestion de patrimoine familial (SPF), les organismes de placement collectif (OPC) de droit luxembourgeois, y compris les sociétés d'investissement en capital à risque (SICAR)

911

912

913

914

d) Intérêts d'obligations, de dépôts d'épargne et d'autres créances (prêts, avoirs, comptes courants, dépôts, comptes d'épargne non visés sous A.)

915

916

917

918

D. Autres revenus de capitaux non visés ci-dessus (revenus au sens de l'article 97 (1) n°s 6 à 9 L.I.R.)

919

920

921

922

Total B+C+D

923

924

925

926

A déduire:

Frais d'obtention : minimum forfaitaire (25 €) ; le forfait est doublé dans le chef des conjoints ou partenaires imposables collectivement (50 €). Ce forfait est déductible à défaut de frais d'obtention en rapport avec les différents investissements de la présente catégorie de revenus

927

928

929

930

Tranche exemptée (article 115, no 15 L.I.R.) : maximum 1 500 € ; ce plafond est doublé dans le chef des conjoints ou partenaires imposables collectivement. La déduction ne peut pas dépasser le total des revenus

931

932

933

934

Total B+C+D - déductions (revenu à reporter à la page 20, cases 2021 à 2024)

935

936

937

938

0168

935+936

0169

0170

6168

937+938

6169

6170

Revenu net de capitaux mobiliers à soumettre à la contribution dépendance

939

940

0173

939+940

0174

0175

REVENU NET PROVENANT DE LA LOCATION DE BIENS

L

N° dossier

Année 2025

Revenus non exonérés

Revenus exonérés

Contribuable

Contribuable conjoint/partenaire

Contribuable

Contribuable conjoint/partenaire

Détermination du revenu net provenant de la location de biens

L1

A. Revenu provenant de la location ou de l'affermage de propriétés bâties (selon le modèle 190/210), non bâties (selon le modèle 195) et de biens meubles

1001

1002

1003

1004

2201

2211

6701

6711

B. Parts de revenu provenant de la location ou de l'affermage de propriétés bâties de copropriétés indivises (selon les modèles 200 et 190/210)

1005

1006

1007

1008

2202

2212

6702

6712

C. Revenu provenant de la concession du droit d'extraction de substances minérales, p. ex. minerais, pierres et terres (suivant annexe)

1009

1010

1011

1012

2203

2213

6703

6713

D. Revenu provenant de redevances payées pour l'usage ou la concession de l'usage de droits de propriété industrielle ou intellectuelle, p. ex. brevets, droits d'auteur (suivant annexe)

1013

1014

1015

1016

2204

2214

6704

6714

E. Perte de location en relation économique avec un immeuble en voie de construction

1017

1018

1019

1020

2205

2215

6705

6715

F. - Intérêts débiteurs déductibles ou arrrages de rentes viagères en rapport avec l'habitation librement disponible pour les besoins personnels d'habitation du propriétaire ou cédée gratuitement à des tiers non comprise sous A. ou B. (remplir rubrique L2 ci-après)

1021

1022

1023

1024

2206

2216

6706

6716

- Part non encore déduite des frais importants d'obtention (règlement grand-ducal du 31/7/1980)

1025

1026

1027

1028

2207

2217

6707

6717

Total (revenu à reporter à la page 20, cases 2025 à 2028)

1029

1030

1031

1032

0188

1029+1030

0189

6188

1031+1032

6189

0190

6190

Intérêts débiteurs déductibles ou arrrages de rentes viagères en rapport avec l'habitation librement disponible pour les besoins personnels d'habitation du propriétaire ou cédée gratuitement à des tiers

L2

Détail des dettes, des arrrages de rentes et des charges permanentes en rapport avec l'(les) immeuble(s) précité(s) (terrain, construction, etc.).

Contribuable

Contribuable conjoint/partenaire

Nom de l'établissement de crédit ou nom et adresse du bénéficiaire de la rente

Relation économique de la dette ou nature de la rente

Montant de la dette au 31/12/2025

Intérêts débiteurs ou charges acquittés (subvention et bonification déduites)

1033

1034

1035

1036

1037

1038

1039

1040

1041

1042

1043

1044

1045

1046

1047

La valeur locative (fixée à 0% de la valeur unitaire) peut être réduite dans les limites et jusqu'à concurrence d'un plafond des intérêts et des arrrages de rentes viagères (diminués d'une éventuelle subvention ou bonification). Le plafond est majoré de son propre montant pour le conjoint, pour le partenaire et pour chaque enfant ayant fait partie du ménage du contribuable.

La fixation de la valeur locative se fait par rapport à l'occupation effective pour l'année d'imposition 2022 et les années précédentes et par rapport à la disponibilité effective à partir de l'année d'imposition 2023.

Habitation A

Habitation sise à

1048

Numéro - rue

1049

1050

Disponible depuis le

1051

Habitation B

Habitation sise à

1052

Numéro - rue

1053

1054

Disponible depuis le

1055

Date de disponibilité de l'habitation

Intérêts déductibles

après le 31/12/2023

déduction intégrale

entre le 31/12/2019 et le 1/1/2024

plafond de 4 000 €

entre le 31/12/2014 et le 1/1/2020

plafond de 3 000 €

avant le 1/1/2015

plafond de 2 000 €

Revenu net de la location de biens à soumettre à la contribution dépendance

1056

1057

0193

1056+1057

0194

0195

REVENUS NETS DIVERS

D

N° dossier										Année 2025									

Revenus non exonérés

Revenus exonérés

Contribuable

Contribuable
conjoint/partenaire

Contribuable

Contribuable
conjoint/partenaire

Détermination des revenus nets divers

D1

A. Revenu provenant de la cession à titre onéreux de participations importantes dans des organismes à caractère collectif (p.ex. sociétés de capitaux, sociétés coopératives, etc.) ou du partage total ou partiel de l'actif net investi de pareils organismes (suivant annexe)

1. Bénéfice de spéculation

2. Bénéfice de cession

B. Revenu provenant de plus-values réalisées lors de la cession de biens du patrimoine privé (selon le modèle 700)

1. Bénéfice de spéculation

2. Bénéfice de cession

C. Revenu provenant de prestations diverses non comprises dans une autre catégorie de revenus ex. (p.ex entremises occasionnelles, commissions secrètes, etc.)

+ Recettes (suivant annexe)

- Frais d'obtention (suivant annexe)

D. Remboursement sous forme de capital ou de retrait annuel en exécution d'un contrat de prévoyance-vieillesse, restitution de l'épargne à l'ayant droit en cas de décès de l'épargnant, ainsi que le remboursement anticipé du capital épargné pour des raisons d'invalidité ou de maladie grave (art. 99, no 4 L.I.R.)

E. Autre remboursement résultant d'un contrat de prévoyance-vieillesse non visé sous D.(article 99, no 5 L.I.R.)

Revenu à reporter (revenu à reporter à la page 20, cases 2029 à 2032)

Revenus nets divers à soumettre à la contribution dépendance

Acquisitions et cessions de biens immobiliers

D2

Date de l'acte notarié		Nature du bien immobilier	Situation du bien immobilier	Superficie en ares	Nom et adresse complète du cédant ou de l'acquéreur	Prix d'acquisition (frais d'acte compris) ou prix de cession
Acquisition	Cession					
1139	1140	1141	1142	1143	1144	1145
1146	1147	1148	1149	1150	1151	1152
1153	1154	1155	1156	1157	1158	1159
1160	1161	1162	1163	1164	1165	1166
1167	1168	1169	1170	1171	1172	1173

En cas de cession de biens immobiliers, le modèle 700 est à remplir.

N° dossier										Année 2025									

Revenus non exonérés

Contribuable
Contribuable
conjoint/partenaire

Revenus extraordinaires

EX

☐ Demande pour l'application des taux de l'article 131 L.I.R. à l'endroit des revenus extraordinaires au sens de l'article 132 L.I.R. mentionnés ci-après. Les revenus sont compris dans le total des revenus nets.

Nature des revenus					
	1201	1202		1203	
	1204	1205		1206	
	1207	1208		1209	
	1210	1211		1212	
totaux		1213		1214	
Application de l'article 132 (1) L.I.R. (étalement)		1215		1216	
		1706		1215+1216	2706
				0706	
Application de l'article 132 (2) L.I.R. (50% du taux global)		1217		1218	
		1707		1217+1218	2707
				0707	
Application de l'article 132 (3) L.I.R. (25% du taux global)		1219		1220	
		1708		1219+1220	2708
				0708	
Application de l'article 133 L.I.R.		1221		1222	
		1709		1221+1222	2709
				0709	

N° dossier

Année 2025

1. Dépenses spéciales déductibles couvertes par le minimum forfaitaire

Ne sont à déclarer que les dépenses qui ne sont à considérer ni comme dépenses d'exploitation, ni comme frais d'obtention et qui ne sont pas en rapport économique avec des revenus exemptés.

A. Arrérages de rentes et de charges permanentes

1. Dus en vertu d'une obligation particulière
2. Payés au conjoint divorcé (maximum 24 000€ par conjoint divorcé) :
- à l'occasion d'un divorce par consentement mutuel
- fixés par décision judiciaire dans le cadre d'un divorce prononcé après le 31/12/1997
- fixés par décision judiciaire dans le cadre d'un divorce prononcé avant le 1/1/1998
- ☐

1307 Une demande conjointe du débiteur et du bénéficiaire de la rente est jointe à la présente déclaration

Contribuable

Contribuable conjoint/partenaire

1301

1302

1400

1301+1302

2400

0400

1303

1304

1405

1303+1304

2405

0405

1305

1306

1406

1305+1306

2406

0406

1308

1309

1407

1308+1309

2407

0407

Détails concernant les arrérages de rentes et de charges permanentes versés (cases 1301 à 1309)

Nom et adresse complète du bénéficiaire			Nature de la rente			Déduit à la case			Charges et arrérages versés en 2025	
			1310		1311		1312		1313	1314
			1315		1316		1317		1318	1319
			1320		1321		1322		1323	1324
			1325		1326		1327		1328	1329
			1330		1331		1332		1333	1334
			1335		1336		1337		1338	1339

[illegible]

1. Dépenses spéciales déductibles couvertes par le minimum forfaitaire

B.a) Intérêts débiteurs

En relation économique avec des prêts de consommation, finançant des voitures, des biens meubles, etc. (les intérêts débiteurs en rapport avec des immeubles bâtis ou en voie de construction sont à inscrire à la page 10, cases 1033 à 1047)

Nom et adresse du créancier		Relation économique de la dette		Montant de la dette au 31/12/2025	
	1401		1402		1403
	1406		1407		1408
	1411		1412		1413
	1416		1417		1418
	1421		1422		1423
	1426		1427		1428
	1431		1432		1433

Contribuable conjoint/partenaire	
Intérêts débiteurs (subvention et bonification déduites)	
1404	1405
1409	1410
1414	1415
1419	1420
1424	1425
1429	1430
1434	1435

B.b) Primes d'assurance et cotisations

- | 1. Primes versées à titre d'assurance en cas de vie, de décès, d'accidents, d'invalidité, de maladie ou de responsabilité civile à des compagnies d'assurance agréées et ayant leur siège dans un État membre de l'Union européenne (ne sont pas déductibles les primes en relation avec les risques suivants: dégâts, vol, incendie, bris de glace, casco, etc.) | | | | | |
|---|---|--------------|-------------------------------------|--|--|
| 2. Cotisations versées à des sociétés de secours mutuels reconnues, dont le but est d'assurer les risques de maladie, d'accident, d'incapacité de travail, d'infirmité, de chômage, de vieillesse ou de décès | <table border="1"> <tr> <th>Contribuable</th> <th>Contribuable
conjoint/partenaire</th> </tr> <tr> <td></td> <td></td> </tr> </table> | Contribuable | Contribuable
conjoint/partenaire | | |
| Contribuable | Contribuable
conjoint/partenaire | | | | |
| | | | | | |

Entreprise d'assurance / mutuelle	Risque assuré (indiquer en outre le début et la fin de la durée contractuelle des assurances en cas de vie)
1436	1437
1440	1441
1444	1445
1448	1449
1452	1453
1456	1457
1460	1461
1464	1465

Contribuable		Contribuable conjoint/partenaire	
Primes versées en 2025 (taxes et frais compris)			
	1438		1438
	1442		1443
	1446		1447
	1450		1451
	1454		1455
	1458		1459
	1462		1463
	1466		1467
	1468		1468

Plafond de 672 €, majoré le cas échéant pour le conjoint, pour le partenaire et pour chaque enfant ayant fait partie du ménage

1470

Le montant le moins élevé, somme des cases 1468 et 1469 ou plafond (case 1470), est à inscrire dans la case 1471

1471
* 0430

Majoration plafond : versement d'une prime unique au titre d'une assurance temporaire au décès à capital décroissant en vue d'assurer le remboursement d'un prêt consenti pour:

- l'acquisition d'un équipement professionnel
- les investissements en besoins personnels d'habitation

Chaque enfant déclenche une majoration du plafond à utiliser au choix du contribuable ou du contribuable conjoint/partenaire (indiquer le nombre d'enfants)

Contribuable		Contribuable conjoint/partenaire	
☐	1472	☐	1473
☐	1474	☐	1475
☐	1476	☐	1477

N° dossier	Année 2025

1. Dépenses spéciales déductibles couvertes par le minimum forfaitaire

C. Cotisations payées à titre personnel

Cotisations payées à titre personnel en raison d'une assurance continuée, volontaire ou facultative, et d'un achat de périodes en matière d'assurance maladie et d'assurance pension auprès d'un régime de sécurité sociale

Contribuable	Contribuable conjoint/partenaire
1501	1502
1420	1501+1502 2420
* 0420	

D. Prévoyance-vieillesse

Versements visés par l'article 111 <i>bis</i> L.I.R.	Début du contrat	Fin du contrat
1503	1504	1505
1508	1509	1510
total		

Contribuable	Contribuable conjoint/partenaire
Versées en 2025	
1506	1507
1511	1512
1513	1514
1433	1513+1514 2433
* 0433	

Paielements visés par l'article 111 <i>ter</i> L.I.R.	Début du contrat	Fin du contrat
1515	1516	1517
1520	1521	1522
total		

Payées en 2025	
1518	1519
1523	1524
1525	1526
1434	1525+1526 2434
* 0434	
1527	1528
	info

Plafond de 3 200 € pour le contribuable et 3 200 € pour le conjoint / partenaire

E. Epargne-logement

Cotisations versées à des caisses d'épargne-logement agréées dans un État membre de l'Union européenne en vertu d'un contrat d'épargne-logement

Caisse d'épargne-logement	N° d'identification du souscripteur	Début du contrat
1529	1530 année mois jour	1531
1534	1535 année mois jour	1536
1539	1540 année mois jour	1541
1544	1545 année mois jour	1546
total		

Contribuable	Contribuable conjoint/partenaire
Cotisations versées en 2025	
1532	1533
1537	0441 1538
1542	0441 1543
1547	0441 1548
1549	0441 1550
1551	1552
1443	2443
	info

Plafond de 672 € (1 344 € si l'âge du souscripteur est de 18 à 40 ans accompli au début de l'année d'imposition), majoré le cas échéant pour le conjoint, pour le partenaire et pour chaque enfant ayant fait partie du ménage. Le montant le moins élevé, total des cases 1549 et 1550 ou les plafonds, sont à inscrire dans les cases 1551 et 1552

Total des dépenses spéciales couvertes par le minimum forfaitaire (cases 1301 à 1552)

Si le montant des dépenses spéciales (case 1553) est inférieur au minimum forfaitaire, celui-ci s'y substitue. Le minimum forfaitaire s'élève à 480 € par an ; ce montant est doublé dans le chef des conjoints et des partenaires imposables collectivement et percevant chacun des revenus d'une occupation salariée

Contribuable	Contribuable conjoint/partenaire
1553	1554
	* 0450
0448	0449

N° dossier	Année 2025

2. Dépenses spéciales déductibles en dehors du minimum forfaitaire

A. Cotisations obligatoires

Prélèvements et cotisations en raison de l'affiliation obligatoire des salariés et des non-salariés à un établissement de sécurité sociale luxembourgeois ou étranger, ainsi que la retenue pour pension opérée dans le secteur public

En relation avec des revenus non exonérés		En relation avec des revenus exonérés	
Contribuable	Contribuable conjoint/partenaire	Contribuable	Contribuable conjoint/partenaire
1601	1602	1603	1604
0498	1601+1602	6498	1603+1604
* 0500		6500	

B. Régimes complémentaires

Régimes complémentaires de pension instaurés selon la loi modifiée du 8 juin 1999 relative aux régimes complémentaires de pension

- Cotisations personnelles **versées par un salarié**, déductibles à concurrence d'un plafond de 1 200 €
- Contributions **versées par un travailleur indépendant**, déductibles dans les limites de la loi (joindre le certificat du gestionnaire agréé)

1605	1606	1607	1608
0438	1605+1606	6438	1607+1608
* 0440		6440	
1609	1610		
0458	1609+1610		
* 0460			

Affiliation à un régime complémentaire de pension mis en place par une entreprise au profit de ses salariés

oui ☐	non ☐	oui ☐	non ☐
------------------------------	------------------------------	------------------------------	------------------------------

C. Libéralités

Libéralités (la somme des dons ne peut être ni inférieure à 120€, ni supérieure à 1 000 000 € et elle ne peut pas dépasser 20% du total des revenus nets; les montants dépassant ces limites peuvent être reportés sur les deux années d'imposition subséquentes et doivent être indiqués sur une annexe)

Contribuable	Contribuable conjoint/partenaire	Contribuable	Contribuable conjoint/partenaire
Report libéralités 2023	1611	Report libéralités 2024	1613
	1612		1614
1611+1612		1613+1614	
* 1522		* 1521	

Bénéficiaire	Libéralités versées en 2025
1615	1616
1618	1617
1621	1619
1624	1620
1627	1622
1630	1623
	1625
	1626
	1628
	1629
	1631
	1632
	1633
	1634
	info

Total des libéralités versées en 2025

1633+1634	
* 1520	
1524	1525

D. Pertes d'exploitation reportables

Pertes d'exploitation reportables dans les conditions de l'article 114 L.I.R. (suivant détail en annexe)

Total des pertes reportables

Pertes reportables revenus non exonérés		Pertes reportables revenus exonérés	
Contribuable	Contribuable conjoint/partenaire	Contribuable	Contribuable conjoint/partenaire
1635	1636	1637	1638
0560	1635+1636	6560	1637+1638
* 0562		6562	

Total des dépenses spéciales déductibles (à reporter à la page 20, case 2037 «dépenses spéciales»)

1639

N° dossier

Année 2025

Demande pour un abattement de revenu imposable du fait de charges extraordinaires

☐ 1701 Abattement de revenu imposable du fait de charges extraordinaires (article 127 L.I.R.) qui sont inévitables et qui réduisent de façon considérable la faculté contributive.

Le détail des charges doit être indiqué ci-après. Dans le cas de frais de maladie, le montant brut, le détail des frais exposés et le détail des remboursements par des tiers sont à joindre. Dans le cas de l'entretien de parents nécessiteux, leurs noms, le détail de leurs revenus, la durée de l'entretien, le montant de la charge et le ménage, dont les parents nécessiteux font partie, sont à indiquer.

Contribuable		Contribuable conjoint/partenaire	
	1702		1703
1601		1702+1703	2601
		0601	
			1704
			1705
			1706
			1707

Abattements forfaitaires prévus pour les charges extraordinaires suivantes :

☐ 1708 Invalidité et infirmité (règlement grand-ducal modifié du 7 mars 1969)

Contribuable		Contribuable conjoint/partenaire	
☐ Certificat médical déjà présenté	1709	☐ Certificat médical déjà présenté	1712
☐ en annexe	1710	☐ en annexe	1713
	1711 %		1714 %
	1605		0605
			2605

☐ 1715 Frais de domesticité, frais d'aides et de soins en raison de l'état de dépendance, frais de garde d'enfant (règlement grand-ducal modifié du 19 décembre 2008)

Contribuable		Contribuable conjoint / partenaire	
Nom du bénéficiaire (hommes/femmes de charge, crèche, etc.)	1716	Nom du bénéficiaire (hommes/femmes de charge, crèche, etc.)	1717
Montant mensuel des frais	1718	Montant mensuel des frais	1719
Pendant (mois)	1720	Pendant (mois)	1721
Montant annuel des frais	1722	Montant annuel des frais	1723
	1603		2603
			0603

☐ 1724 Abattement de revenu imposable pour charges extraordinaires en raison des enfants n'ayant pas fait partie du ménage du contribuable. L'abattement n'est pas accordé lorsque les deux parents de l'enfant partagent, avec leur enfant, une habitation commune.

Nom et prénom de l'enfant	Date de naissance / n° d'identification	Montant annuel des frais	Spécification de la formation professionnelle (école/université)
a) Enfants âgés de moins de 21 ans au 1/1/2025 ou nés en cours de l'année 2025 - dont j'ai supporté principalement (plus de 50%) les frais d'entretien et d'éducation			
	1725	1726	1727
	1728	1729	1730
	1731	1732	1733
			1650 / 2650
			0650
b) Enfants âgés d'au moins 21 ans au 1/1/2025 - dont j'ai supporté principalement (plus de 50%) les frais d'entretien et les dépenses relatives aux études			
	1734	1735	1736
	1738	1739	1740
			1737
			1741

N° dossier

Année 2025

Contribuable

Contribuable
conjoint/partenaire

C/A/I

Demande pour l'amortissement selon l'article 32, alinéa 1a L.I.R. (la demande doit être appuyée par un bilan fiscal et le montant de l'amortissement non déduit au bilan fiscal 2025 doit être indiqué)

Bénéfice commercial

1801

1802

Bénéfice agricole et forestier

1803

1804

Bénéfice provenant de l'exercice d'une profession libérale

1805

1806

Montant de l'amortissement non déduit au bilan fiscal 2025

1807

1808

Montant de l'amortissement différé déduit au bilan fiscal 2025

1809

1810

C

Demande en obtention d'une bonification d'impôt pour investissement

1811

Bonification d'impôt pour investissement suivant article 152bis, paragraphe 3 L.I.R. (Selon report de la case 213 du modèle 800)

1812

1813

1023

1812+1813

1024

1068

1814

Bonification d'impôt pour investissement suivant article 152bis, paragraphes 7 et 7a L.I.R. (Selon report de la case 214 du modèle 800)

1815

1816

1027

1815+1816

1029

1069

1817

Bonification d'impôt pour l'acquisition de logiciels suivant article 152bis, paragraphe 7, alinéa 1er, numéro 5 L.I.R. (Selon report de la case 215 du modèle 800)

1818

1819

1153

1818+1819

1154

1076

C/A/I

Demande en obtention d'une bonification d'impôt en cas d'embauchage de chômeurs

1820

1821

1822

1033

1821+1822

1034

1075

(le certificat de l'Agence pour le développement de l'emploi (ADEM) attestant le placement et la continuation de l'emploi est à joindre pour chaque salarié)

A

Demande en obtention de l'abattement spécial agricole en cas d'aides à l'installation

1823

Le certificat délivré par le Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural est à joindre lorsque vous tombez sous le champ d'application de l'article 37 de la loi modifiée du 18 avril 2008. Veuillez joindre l'annexe 146 si vous tombez sous le champ d'application de l'article 77 de la loi du 2 août 2023.

1824

1825

0668

1824+1825

0669

0670

S

Demande en obtention d'un crédit d'impôt heures supplémentaires (« CIHS ») :

1826

1827

Demande de la bonification d'impôt pour enfant

Au-delà d'un revenu imposable ajusté de 76 600 €, la bonification d'impôt n'est plus accordée, sauf lorsque le nombre d'enfants visés au point 1 de la rubrique « Enfants » de la page 2 ainsi qu'au présent point dépasse 5 unités.

1828

Demande réservée au parent au ménage duquel l'enfant appartenait pendant l'année à la fin de laquelle le droit à une modération d'impôt pour enfant a expiré en 2023 ou 2024. Si l'enfant appartenait au ménage des deux parents sur base d'une résidence alternée pendant ladite année, ceux-ci désignent conjointement en remplissant le modèle 104, par année celui qui aura droit à la bonification d'impôt.

Nom et prénom de l'enfant		Date de naissance / n° d'identification national	
	1829		1830
		année mois jour	
	1831		1832
		année mois jour	

0805

Nom et prénom de l'enfant		Date de naissance / n° d'identification national	
	1833		1834
		année mois jour	
	1835		1836
		année mois jour	

1837

Demande pour les enfants qui ne font pas partie du ménage du contribuable, dans les situations spéciales où un enfant vit alternativement, en raison d'une résidence alternée, sous le toit de deux personnes qui exercent conjointement l'autorité parentale et sont toutes les deux attributaires de l'allocation familiale à laquelle ouvre droit l'enfant.

Nom et prénom de l'enfant		Date de naissance / n° d'identification national	
	1838		1839
		année mois jour	
	1840		1841
		année mois jour	

0805

Nom et prénom de l'enfant		Date de naissance / n° d'identification national	
	1842		1843
		année mois jour	
	1844		1845
		année mois jour	

N° dossier

Année 2025

Contribuable

Contribuable
conjoint/partenaire

Salaires	Retenue d'impôt à la source sur les salaires	1901 1084	1902 1085
Pensions	Retenue d'impôt à la source sur les pensions	1903 1087	1904 1088
C/A/I/CM	Retenue d'impôt à la source sur les revenus de capitaux (dividendes, etc.)	1905 1017	1906 1905+1906 1018 1016
C/A/I/CM	Impôt étranger imputable suivant les conventions contre les doubles impositions	1907 1041	1908 1907+1908 1042 1040
C/A/I/CM	Impôt étranger imputable suivant annexe (en absence d'une convention)	1909 1081	1910 1909+1910 1082 1080
C/A/I	Retenue d'impôt à la source luxembourgeoise (article 6 de la loi modifiée du 23 décembre 2005) sur certains intérêts produits par l'épargne mobilière	1911 1111	1912 1911+1912 1211 1011
-	Retenue d'impôt à la source sur les tantièmes	1913 1048	1914 1049

Déclaration en vertu de l'article 7 de la loi modifiée du 25 mars 2020 relative aux dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration (DAC 6)

https://impotsdirects.public.lu/fr/echanges_electroniques/dispositiftransfrontieres.html

Le contribuable a-t-il utilisé au cours de l'année d'imposition un ou plusieurs dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration au sens de la directive (UE) 2018/822 ?

oui

1915

non

1916

Références (Arrangement ID*) du/des dispositifs transfrontières ayant fait l'objet d'une déclaration dans l'Union européenne :

1917

1918

Observations éventuelles:

1919

1920

1921

* Pour les dispositifs déclarés au Luxembourg, un Arrangement ID est communiqué au déclarant initial après dépôt de la déclaration via la plateforme MyGuichet.lu et doit être transmis à tout contribuable concerné.

REVENU IMPOSABLE 2025

N° dossier										Année 2025									

Revenus non exonérés		Revenus exonérés	
Contribuable	Contribuable conjoint/partenaire	Contribuable	Contribuable conjoint/partenaire

Détermination du revenu imposable

Récapitulation des revenus nets	2001	2002	2003	2004
Bénéfice commercial (C/A)				
Bénéfice agricole et forestier (C/A)				
Bénéfice provenant de l'exercice d'une profession libérale (I)				
Revenu net provenant d'une occupation salariée (S)				
Revenu net résultant de pensions ou de rentes (P)				
Revenu net provenant de capitaux mobiliers (CM)				
Revenu net provenant de la location de biens (L)				
Revenus nets divers (D)				
Total des revenus nets				

Dépenses spéciales (DS)	2037
---------------------------	------

Revenu imposable	2038
------------------	------

Les données à caractère personnel communiquées par l'administré sont traitées par l'Administration des contributions directes en qualité de responsable du traitement et en conformité avec le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données). Pour plus de détails, vous pouvez consulter la rubrique «A à Z» du site internet de l'Administration des contributions directes, lettre «R», «Règlement général sur la protection des données (RGPD) - General Data Protection Regulation (GDPR)».

www.acd.lu/fr/az/r/RGPD_GDPR.html

Les déclarations non signées sont considérées comme non avenues.

Nous affirmons / J'affirme que la présente déclaration est sincère et complète. Les détails des revenus déclarés, des dépenses spéciales, des charges extraordinaires, des retenues d'impôt à la source et des diverses demandes font partie intégrante de la présente déclaration.

	, le	
Signer dans MyGuichet.lu		Enregistrer dans MyGuichet.lu

Réservé à l'Administration

Abattement pour charges extraordinaires (article 127 L.I.R.)		Abattement au sens de l'article 153 (5) L.I.R.	0638/0639 0640 6638/6639 6640
Abattement pour charges extraordinaires (article 127bis L.I.R.)		Revenu imposable ajusté (article 126 L.I.R.)	
Abattement extra-professionnel (article 129b L.I.R.)	0621/0622 0623 6621/6622 6623	Revenus extraordinaires imposables à un taux spécial	
Abattement immobilier spécial (article 129e L.I.R.)	0626 0627	Revenu à imposer suivant le barème	
Abattement construction spécial (article 129f L.I.R.)		Crédit d'impôt monoparental	1095